



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

**DIRECTION DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA NIÈVRE**

Division des Élèves (DIVEL)

Affaire suivie par :

Pauline HAYE

Tél : 03 86 21 70 46

Mél : dive158.bureau1@ac-dijon.fr

19 Place Saint-Exupéry

CS 70074

58 028 Nevers cedex

Nevers, le 18 mars 2023

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à
l'inspectrice d'académie, chargé du 1^{er} degré et de l'ASH

Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge
de l'enseignement privé

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
d'écoles privées

-pour attribution-

Mesdames les directrices des centres d'information et
d'orientation

Mesdames les présidentes des associations de parents
d'élèves

-pour information-

Objet Enseignement privé - Rentrée scolaire 2024 – Déroulement de la scolarité dans le premier degré

Référence Articles D351-7, D113-1, D321-18 et suivants du code de l'éducation
Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement
Circulaire départementale relative à « Enseignement privé - Rentrée scolaire 2024 – Déroulement de la scolarité dans le premier degré » du 18 décembre 2023 »

Le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement nécessite de réviser la procédure départementale relative à la poursuite de scolarité dans le premier degré. Aussi, la présente circulaire annule et remplace la circulaire départementale relative à « Enseignement privé - Rentrée scolaire 2024 – Déroulement de la scolarité dans le premier degré » du 18 décembre 2023 »

Principes

Il est rappelé que l'instruction est obligatoire pour les enfants entre trois et seize ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Durant sa scolarisation en maternelle, aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle au-delà de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans. (article D113-1 du code de l'éducation). Il n'y a pas de redoublement à l'école maternelle sauf dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (article D351-7 du code de l'éducation).

Durant sa scolarité élémentaire, le redoublement peut être décidé dans le cas où les dispositifs d'accompagnement prévus à l'article D321-22 du code de l'éducation n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place. Il peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. A l'école élémentaire, pour un élève en situation de handicap, une décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur

de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou bénéficier que d'un seul raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement. Toutefois à titre exceptionnel, un second redoublement ou raccourcissement peut être décidé.

Les décisions de redoublement ou d'un seul raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement sont des actes qui engagent l'avenir de l'enfant, l'accord des deux parents doit être systématiquement recherché.

Procédure

Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit :

L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une décision écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission de recours.

Si les représentants légaux contestent la décision, ils peuvent, dans le même délai, saisir une commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée. A cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la décision, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire.

La commission de recours est composée de deux directeurs d'écoles privées sous contrat au moins et de deux enseignants contractuels ou agréés au moins. Les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours.

Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.

Elles sont communiquées aux représentants légaux et à la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre.

Il appartient à chaque directeur d'école d'assurer la publicité de cette circulaire soit par affichage de la circulaire complète soit en indiquant sur le tableau d'affichage le lieu où cette circulaire peut être consultée. Ces règles de publicité sont obligatoires.

Je vous remercie par avance, de bien vouloir veiller à l'application de l'ensemble des instructions qui vous sont transmises.

**L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre**

Al vous,

Pascal
Pascal NIQUET-PETIPAS

Division des Élèves (DIVEL)
Affaire suivie par :
Pauline HAYE
Tél : 03 86 21 70 46
Mél : dive158.bureau1@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex